



## PROCÈS-VERBAL

### COMMISSION RÉGIONALE DES LICENCES

---

Réunion du : **Lundi 15 décembre 2025**  
à : **11H00**

---

Présidence : **Mme. Béatrice SIMON**

---

Présents : **Mme. Marie-France WESSE**  
**MM. Didier DE MARI (en visio-conférence) et Jean-Paul MARCHAL**

---

Excusés : **MM. Nicolas CHARRIER et José GOSSEC**

---

Assiste : **Mme. Romane JALLET, Assistante Administrative et Juridique**

---

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

## NOUVEAUX DOSSIERS

### DEMANDES D'EXEMPTIONS DU CACHET « MUTATION »

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 117,

Après étude des demandes d'exemption du cachet « mutation » qui lui ont été adressées,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant ce qui suit :

Pour rappel, en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence* :

*a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.*  
*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

*De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.*

*Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il / elle ne sera pas soumis(e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.*

*c) Réservé.*

*d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.*

*e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club:*

*- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-création, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption,*

*- ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.*

*f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).*

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal.

i) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du CERFA F.C., rejoint un club situé en métropole, en vue de poursuivre ses études ».

Il y a donc lieu d'exempter du cachet « mutation » les seules licences répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées.

Par ces motifs,

I. **Exempte du cachet « mutation » la licence des joueurs et joueuses ci-dessous :**

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
A. ESCALE F. ORLEANS	M'SOURI Elias	03/11/2025	Disp. Mutation article 117.D*	Reprise d'activité de la catégorie U18 (dernière saison de pratique : 2016/2017)
AM. DE LUCE FOOTBALL	CAMARA Kalilou	09/11/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge
AM. DE LUCE FOOTBALL	SOW Abdoulaye	07/10/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge
AM.S. ANET	LAVOISEY Nathan	01/12/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge
ENT.S. JUSTICES BOURGES	COLAS Nolan	10/09/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge
ENT.S. JUSTICES BOURGES	MOUHAMADI Richard	16/09/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge
GAZELEC S. BOURGES	MUZART Robin	02/12/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge
SARAN FOOTBALL CLUB	YAHYAOUI Aicha	01/07/2025	Disp. Mutation article 117.B*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge

			Uniquement dans sa catégorie d'âge*	
--	--	--	-------------------------------------	--

\*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai réglementaire.

**II. Refuse d'exempter du cachet « mutation » la licence des joueurs et joueuses ci-dessous :**

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
ENT.S. JUSTICES BOURGES	MBULA Dieu Merci	09/09/2025	Mutation hors période*	Le club quitté propose une pratique dans sa catégorie d'âge (indépendamment du niveau de pratique)
SARAN FOOTBALL CLUB	DIARRA Louna	10/07/2025	Mutation*	Licence saisie avant la date officielle de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)
SARAN FOOTBALL CLUB	MAATAOUI Lina	15/09/2025	Mutation hors période*	Licence saisie avant la date officielle de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)

\*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai réglementaire.

**RETOUR AU CLUB QUITTE DES JOUEURS DES CATEGORIES « JEUNES »**

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 99,

Après étude de la demande qui lui a été adressée,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant ce qui suit :

Pour rappel, en vertu de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse [des catégories de Jeunes] retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Il y a donc lieu de rétablir dans sa situation le joueur ou la joueuse répondant strictement aux conditions ci-dessous rappelées.

**Par ces motifs,**

➤ **Rétablissement dans sa situation les joueurs ci-dessous :**

Club quitté la saison précédente et d'accueil cette saison	Joueur	Catégorie d'âge	Observations	Décision
F.C. ST GEORGES S/EURE	KADDED Oscar	U18	Le joueur a quitté ce club en début de saison, pour y retourner	Le joueur retrouve la situation qu'il avait lors de son départ : Disp. mutation art. 99.2*

\*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai réglementaire.

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([juridique@centre.fff.fr](mailto:juridique@centre.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆

La Présidente de Commission  
Béatrice SIMON

Le Secrétaire de séance  
Jean-Paul MARCHAL

Publié le 17 / 12 / 2025